



Compte rendu Conseil Municipal de Mondrainville

Vendredi 1^{er} décembre 2017

L'an deux mil dix-sept, le vendredi 1er décembre à 19 heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de MONDRAINVILLE, en séance publique, sous la présidence d'Edith GODIER, Maire de MONDRAINVILLE.

Membres présents : Mme Edith GODIER, MM Didier BERTHELOT, Patrick BUFFARD, adjoints, Mmes Marie-José BLEUX, Christelle LOUVEAU, Delphine TROPRES, MM Franck LEMERAY, Sébastien LETELLIER, conseillers

Le conseil municipal est composé de 8 membres en exercice, 8 sont présents

Le conseil municipal a choisi à l'unanimité pour secrétaire de séance M Didier BERTHELOT

Statuts de la communauté de communes au 1er janvier 2018 Délibération N°2017-23

Le Maire rappelle que par arrêté en date du 12 octobre 2016, le Préfet a pris acte de la création de la communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon issue de la fusion entre les communautés de communes Evrecy Orne Odon et Vallée de l'Orne.

Cet arrêté reprend l'intégralité des compétences exercées par chacune des communautés de communes afin d'assurer une continuité au 01 janvier 2017.

Par délibération en date du 28 septembre 2017, le conseil communautaire s'est prononcé sur les compétences que la communauté exercera à compter du 01 janvier 2018.

Chaque commune doit également délibérer sur cette question, aussi, il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur la prise des compétences suivantes :

A. COMPETENCES OBLIGATOIRES

1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

La communauté de communes est compétente :

- en matière d'élaboration, de suivi, de révision et de modification du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et des schémas de secteurs. À ce titre, la communauté de communes est membre du pôle métropolitain Caen Normandie Métropole.
- pour la mise en œuvre d'un schéma d'aménagement et de développement du territoire (élaboration d'un projet de territoire).

2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

La communauté de communes est compétente :

- pour la création, l'aménagement, la gestion et la promotion de zones d'activités économique, industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale et touristique.

- La création et la réalisation de zones d'aménagement concerté à vocation exclusivement économique.
- L'acquisition de terrains nécessaires à l'exercice de cette compétence.

Par sa participation à la plate-forme d'initiative locale "Initiatives Calvados", la communauté de communes favorise l'implantation d'entreprises sur son territoire.

La communauté de commune apporte son aide à la politique de l'emploi sur son territoire.

Pour la promotion et le développement touristique : les équipements touristiques existants à gestion communale tels que les terrains de camping, les gîtes, les chambres d'hôtes, les villages de vacances ne sont pas de la compétence de la communauté de communes.

3. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° et 3° du II de l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

Il n'y a aucune aire d'accueil sur le territoire actuellement.

4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

La communauté de communes est compétente en matière de collecte, de traitement et de valorisation des déchets ménagers et assimilés.

5. GEMAPI - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations comprenant les missions suivantes, énumérées à l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique :
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- la défense contre les inondations et contre la mer
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

B. COMPETENCES OPTIONNELLES (POUR LA CONDUITE D'ACTIONS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE)

1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

La communauté de communes est compétente pour réaliser les études et les aménagements du balisage, de l'entretien et la gestion des liaisons douces d'intérêt communautaire, notamment :

- les aménagements impactés par la construction de la Voie Verte sur le territoire de la communauté de communes,
- les itinéraires inscrits au Schéma directeur des voies cyclables de Caen-Métropole.
- la création, l'aménagement et l'entretien de sentiers de randonnée et de sentiers de découverte thématique.

La communauté de communes est compétente pour l'élaboration d'un PCAET (plan climat air énergie territorial).

En matière d'énergie la communauté de communes est compétente pour les études et les travaux pour la production d'énergie sous forme de chaleur et d'électricité à partir d'énergies renouvelables sur les équipements communautaires.

2. Politique du logement et du cadre de vie

La communauté de communes est compétente pour réaliser des OPAH (opérations programmées d'amélioration de l'habitat).

3. Création, aménagement et entretien de la voirie

La communauté de communes est compétente pour l'aménagement et l'entretien des voiries dès lors qu'elles sont inscrites comme telles au tableau des voiries communales.

En matière de développement économique, la communauté de communes a compétence pour la création de voiries d'accès aux zones d'activité.

Les voiries listées sur le tableau annexé à la délibération du conseil communautaire intègrent la bande de roulement, les accotements, les fossés, les talus, les trottoirs et les ouvrages d'art des voiries (pont nécessaire au passage des voies), les éléments constitutifs des ronds-points à créer sur les voies et les réseaux pluviaux).

Sont pris en compte : les seuls travaux d'entretien ou d'investissement nécessaires à la conservation et à l'exploitation de ces voiries.

Sont exclus des travaux : les tontes, tailles de haies, les aménagements de sécurité, les signalisations horizontales, verticales et autres moyens de signalisation, les travaux de nettoyage et de viabilité hivernale (salage, déneigement), l'enlèvement des feuilles mortes, l'entretien des arbres en bordure de voie et les décorations ponctuelles, les travaux de réseaux (eau, assainissement, eaux pluviales, éclairage public, électricité, téléphone, fibre optique), le mobilier urbain, la signalétique non routière.

Les travaux de revêtement relevant d'une volonté spécifique communale d'aménagement urbain ou de cœur de village (pavé, espace piétonnier) sont également exclus de l'intérêt communautaire.

4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

La communauté de communes est compétente pour l'étude, la construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire.

5. Action sociale d'intérêt communautaire

La communauté de communes est compétente :

- pour l'étude, construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements pour la petite enfance, l'enfance et la jeunesse.
- pour les activités d'animation des enfants au sein des centres de loisirs

6 Assainissement (à compter du 1er janvier 2019)

7. Eau (à compter du 1er janvier 2019)

8. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (à compter du 1er janvier 2019)

Hors compétence :

La communauté de communes est habilitée pour instruire les actes d'occupation des sols de ses communes ou d'autres communes.

Le conseil municipal, entendu l'exposé du maire et après en avoir délibéré, approuve les statuts de la communauté de communes « Vallées de l'Orne et de l'Odon » applicables au 1er janvier 2018.

Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz Délibération N° 2017-24

Madame le maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz n'avait pas été actualisé depuis un décret du 2 avril 1958. L'action collective des syndicats d'énergie, tels que celui du SDEC ENERGIE auquel notre commune adhère, a permis la revalorisation de cette redevance.

Madame le maire donne connaissance au conseil du décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières.

Il propose au conseil :

- De fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public par le réseau public de distribution de gaz au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètres, arrêté au 31 décembre de l'année précédente ;
- Que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application à la fois du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier. La recette correspondant au montant de la redevance perçu sera inscrite au compte 70323.

Le conseil municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

Adopte les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux de distribution de gaz.

Décision modificative N°2 Délibération N° 2017-25

Madame le maire explique qu'il convient d'inscrire au budget une somme déjà payée mais dont les crédits ne sont pas inscrits au budget : Il s'agit d'un remboursement d'un trop perçu sur des droits de mutation versés sur un exercice antérieur.

Décision modificative budgétaire :

- Diminution de crédit au compte 61524 : 1 102,00 €
- Augmentation de crédit au compte 673 : 1 102,00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte cette décision modificative.

Modification de l'organisation du temps scolaire pour la rentrée de septembre 2018 Délibération N° 2017-26

Madame le maire expose que la parution tardive du décret 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques n'avait pas permis de revenir à la semaine des 4 jours dès la rentrée 2017.

En dépit des difficultés d'organisation, de recrutement et de financement, la semaine des 4,5 jours avait été maintenue pour l'année scolaire 2017/2018.

Considérant les différentes réunions de concertation avec les élus du Regroupement Pédagogique Intercommunal Grainville-sur-Odon - Mondrainville (RPI), avec les enseignantes et avec les membres du conseil d'école,

Vu l'avis favorable du conseil d'école en date du 5 décembre 2017, pour la rentrée scolaire 2018-2019, madame le maire propose au conseil municipal d'adopter la nouvelle organisation du temps scolaire suivante :

Retour à la semaine des quatre jours (Lundi – mardi – jeudi- vendredi)

Horaires pour le site de Grainville-sur-Odon

Matin Enseignement	Pause méridienne	Après-midi Enseignement
09h00-11h50	11H50-13H25	13H25-16H35

Horaires pour le site de Mondrainville

Matin Enseignement	Pause méridienne	Après-midi Enseignement
08H45-12H00	12H00-13H45	13H45-16H30

Le conseil municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, valide cette nouvelle organisation du temps scolaire à la rentrée scolaire 2018.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h40